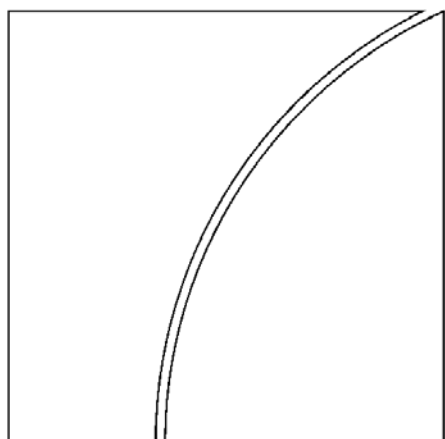


Comité de Bâle  
sur le contrôle bancaire



**Rapport intérimaire sur la  
mise en œuvre de Bâle III**

Octobre 2012



BANQUE DES RÈGLEMENTS INTERNATIONAUX

Le présent document est traduit de l'anglais. En cas de doute ou d'ambiguïté, se reporter à l'original ([Progress report on Basel III implementation – October 2012](#)).

La présente publication est disponible sur le site BRI ([www.bis.org](http://www.bis.org)).

© Banque des Règlements Internationaux, 2012. Tous droits réservés. De courts extraits peuvent être reproduits ou traduits sous réserve que la source en soit citée.

ISBN : 92-9131-261-4 (version imprimée)

ISBN : 92-9197-261-4 (en ligne)

## Sommaire

Introduction.....	1
État d'avancement de l'adoption de Bâle II (à fin septembre 2012).....	2
État d'avancement de l'adoption de Bâle 2,5 (à fin septembre 2012).....	4
État d'avancement de l'adoption de Bâle III (à fin septembre 2012).....	6
Portée de la revue .....	8
Méthodologie .....	8



# Rapport intérimaire sur la mise en œuvre de Bâle III

## Introduction

Le présent rapport rend compte de l'état d'avancement, à fin septembre 2012, de l'adoption de Bâle II, Bâle 2,5 et Bâle III par chacune des juridictions membres du Comité de Bâle. Il s'agit d'une mise à jour des rapports d'octobre 2011 et d'avril 2012, ainsi que du rapport de juin 2012<sup>1</sup> à l'intention des chefs d'État et de gouvernement du G 20 réunis au Sommet de Los Cabos. Le Comité a l'intention de continuer de publier régulièrement ce type de mise à jour.

Le Comité a adopté une approche globale, à trois niveaux, pour évaluer le degré de mise en œuvre de Bâle III :

- niveau 1 : Adoption de Bâle III dans les délais ;
- niveau 2 : Concordance des réglementations avec Bâle III ;
- niveau 3 : Concordance des mesures produites (dans un premier temps, pour les actifs pondérés des risques).

Le présent rapport concerne le niveau 1.

S'agissant du niveau 2, le Comité a publié récemment des rapports sur la réglementation finale en place au Japon<sup>2</sup> et sur les projets réglementation de l'Union européenne<sup>3</sup> et des États-Unis<sup>4</sup>. Une évaluation de niveau 2 est en cours pour Singapour ; celles pour l'Australie le Brésil, le Canada, la Chine et la Suisse auront lieu courant 2013.

Des mises à jour portant sur les évaluations de niveau 3 seront publiées fin 2012 et début 2013.

La portée de la revue de même que la méthodologie adoptée sont décrites pages 8 et 9.

L'Institut de stabilité financière (ISF) de la Banque des Règlements Internationaux a publié, en juillet 2012, les résultats de son étude sur l'état d'avancement de l'adoption par les pays non membres du Comité de Bâle. Son rapport est consultable sur le site de la BRI<sup>5</sup>.

---

<sup>1</sup> [Report to G20 Leaders on Basel III implementation](#), juin 2012

<sup>2</sup> [Basel III regulatory consistency assessment \(Level 2\) – Japan](#), octobre 2012

<sup>3</sup> [Basel III regulatory consistency assessment \(Level 2\) – European Union](#), octobre 2012

<sup>4</sup> [Basel III regulatory consistency assessment \(Level 2\) – United States](#), octobre 2012

<sup>5</sup> [FSI Survey – Basel II, 2.5 and III Implementation](#), juillet 2012

## État d'avancement de l'adoption de Bâle II (à fin septembre 2012)

Pays	Bâle II	Prochaines étapes – Plans de mise en œuvre
Afrique du Sud	4	
Allemagne	4	
Arabie saoudite	4	
Argentine	1, 4	1) Travaux en cours pour évaluer le passage de Bâle I à l'approche standard du risque de crédit selon Bâle II 4) Version finale des règles relatives au risque opérationnel publiée et entrée en vigueur le 30 avril 2012.
Australie	4	
Belgique	4	
Brésil	4	
Canada	4	
Chine	4	Nouvelle réglementation combinant Bâle II, 2,5 et III publiée en juin 2012, entrant en vigueur le 1 <sup>er</sup> janvier 2013. Les nouvelles règles de fonds propres s'appliqueront à tous les établissements contrôlés par la commission bancaire chinoise.
Corée	4	
Espagne	4	
États-Unis	4	Poursuite de l'« application parallèle » – Tous les établissements soumis à Bâle II sont tenus d'appliquer les approches avancées pour le risque de crédit et le risque opérationnel. Les banques ont nettement progressé dans le travail de mise en œuvre. Les banques assujetties à l'« application parallèle » déclarent, chaque trimestre, leurs ratios de fonds propres selon Bâle I et Bâle II aux autorités prudentielles ; elles restent réglementairement tenues d'appliquer les exigences de fonds propres de Bâle I.
France	4	
Hong-Kong RAS	4	
Inde	4	
Indonésie	3, 4	3) Les 2 <sup>e</sup> et 3 <sup>e</sup> piliers seront mis en œuvre à compter de décembre 2012. 4) Premier pilier (ensemble des éléments fondés sur les approches standards) mis en œuvre.
Italie	4	
Japon	4	
Luxembourg	4	
Mexique	4	
Pays-Bas	4	
Royaume-Uni	4	
Russie	1, 4	1) Mise en œuvre du 2 <sup>e</sup> pilier pas attendue avant 2014, et du 3 <sup>e</sup> pilier, pas avant 2013. 4) Sont appliquées : l'approche standard simplifiée pour le risque

		de crédit, l'approche simplifiée pour les risques de marché et l'approche indicateur de base pour le risque opérationnel
Singapour	4	
Suède	4	
Suisse	4	
Turquie	4	
Union européenne	4	

**Signification des codes :** 1 = projet de réglementation non publié ; 2 = projet de réglementation publié ; 3 = réglementation finale publiée ; 4 = réglementation finale en vigueur. **Vert** = mise en œuvre terminée ; **Jaune** = mise en œuvre en cours ; **Rouge** = absence de mise en œuvre.

## État d'avancement de l'adoption de Bâle 2,5 (à fin septembre 2012)

Pays	Bâle 2,5	Prochaines étapes – Plans de mise en œuvre
Afrique du Sud	4	
Allemagne	4	
Arabie saoudite	3	Réglementation finale entrant en vigueur au 31 décembre 2012.
Argentine	1	Documents préliminaires en cours d'élaboration.
Australie	4	
Belgique	4	
Brésil	4	
Canada	4	
Chine	4	Nouvelle réglementation combinant Bâle II, 2,5 et III publiée en juin 2012, entrant en vigueur le 1 <sup>er</sup> janvier 2013. Les nouvelles règles de fonds propres s'appliqueront à tous les établissements contrôlés par la commission bancaire chinoise.
Corée	4	
Espagne	4	
États-Unis	2, 3	3) Approbation, en juin 2012, des exigences finales (intégrant Bâle 2,5) pour les risques de marché et des restrictions sur le recours aux notations de crédit (édictees par la loi Dodd-Frank de réforme de la réglementation). Les exigences pour les risques de marché prennent effet au 1 <sup>er</sup> janvier 2013. 2) Approbation, en juin 2012, du projet de réglementation Bâle III intégrant les autres réformes de Bâle 2,5. Les autorités prudentielles se proposent de finaliser ce texte après avoir analysé les résultats de la consultation publique.
France	4	
Hong-Kong RAS	4	
Inde	4	
Indonésie	1	Les expositions sur opérations de titrisation sont encore insignifiantes en Indonésie, et il est fort peu probable que cela change beaucoup. Une réglementation dans ce domaine a pourtant été votée dès 2005. Aucune banque n'a adopté l'approche des modèles internes pour les risques de marché, alors que la réglementation correspondante existe depuis 2007.
Italie	4	
Japon	4	
Luxembourg	4	
Mexique	1	Mise en œuvre partielle des dispositions du 2 <sup>e</sup> pilier. Les autres dispositions et le 3 <sup>e</sup> pilier seront appliqués en 2012 et 2013.
Pays-Bas	4	
Royaume-Uni	4	



Russie	1, 2	1) Mise en œuvre du 2 <sup>e</sup> pilier pas attendue avant 2014. 2) Adoption et signature par le gouverneur (en date du 28.9.2012, réf. 387-P) de la réglementation finale (révision de l'approche simplifiée pour les risques de marché), pour publication en octobre et entrée en vigueur au 1 <sup>er</sup> février 2013.
Singapour	4	
Suède	4, 1	4) Réglementation finale en vigueur, y compris dans les domaines de la gestion de la liquidité et des rémunérations. 1) Les recommandations supplémentaires pour le 2 <sup>e</sup> pilier sont, pour l'essentiel, appliquées dans la pratique du contrôle prudentiel. De nouvelles recommandations nationales relatives au processus d'évaluation de l'adéquation du capital interne (ICAAP) sont toutefois encore en cours d'élaboration.
Suisse	4	
Turquie	4	
Union européenne	4	Dernier délai pour la transposition intégrale par les États membres de la directive européenne d'application de Bâle 2,5 : le 31 décembre 2011.

**Signification des codes** : 1 = projet de réglementation non publié ; 2 = projet de réglementation publié ; 3 = réglementation finale publiée ; 4 = réglementation finale en vigueur. **Vert** = mise en œuvre terminée ; **Jaune** = mise en œuvre en cours ; **Rouge** = absence de mise en œuvre.

## État d'avancement de l'adoption de Bâle III (à fin septembre 2012)

Pays	Bâle III	Prochaines étapes – Plans de mise en œuvre
Afrique du Sud	2	Projet de modification de la législation publié le 28 septembre 2012 pour consultation finale.
Allemagne	(2)	(Suit le processus de l'Union européenne)
Arabie saoudite	3	Réglementation finale communiquée aux banques.
Argentine	1	Documents préliminaires en cours d'élaboration.
Australie	3, 2	3) Règles définitives sur les exigences de fonds propres publiées le 28 septembre 2012. Projet de texte d'application sur les exigences de liquidité publié en novembre 2011. 2) Projet de règles sur le risque de contrepartie publié le 10 août 2012.
Belgique	(2)	(Suit le processus de l'Union européenne)
Brésil	2	Projet de réglementation publié, processus de consultation achevé et ajustements définitifs en cours.
Canada	2	Le 1 <sup>er</sup> février 2011, les banques ont été informées qu'elles seraient assujetties à un ratio de 7 % pour l'exigence minimale relative aux actions ordinaires et assimilées (CET1) à compter de janvier 2013. La réglementation relative i) aux fonds propres conditionnels au point de non-viabilité et ii) à la période de transition pour les instruments non éligibles a été publiée en août et en octobre 2011, respectivement. La réglementation complète des fonds propres a été publiée pour consultation le 7 août 2012.
Chine	3	Nouvelle réglementation combinant Bâle II, 2,5 et III publiée en juin 2012, entrant en vigueur le 1 <sup>er</sup> janvier 2013. Les nouvelles règles de fonds propres s'appliqueront à tous les établissements contrôlés par la commission bancaire chinoise
Corée	2	Projet de réglementation publié le 27 septembre 2012.
Espagne	(2)	(Suit le processus de l'Union européenne)
États-Unis	2	Projet ( <i>joint notice of proposed rulemaking</i> ) approuvé en juin 2012. Les autorités prudentielles se proposent de finaliser le texte après avoir examiné les résultats de la consultation publique. L'application de Bâle 2,5 et III doit être coordonnée avec les travaux entrepris pour mettre en œuvre la réforme de la réglementation financière résultant de la loi Dodd-Frank.
France	(2)	(Suit le processus de l'Union européenne)
Hong-Kong RAS	2	Projet de texte définissant les niveaux de fonds propres publié et exigences d'information financière connexes publié en août et juin 2012, respectivement.
Inde	3	Réglementation finale publiée le 2 mai 2012, entrant en vigueur le 1 <sup>er</sup> janvier 2013.
Indonésie	2	Publication, en juin 2012, d'un document Bâle III (avec un projet de réglementation) pour consultation de la profession.
Italie	(2)	(Suit le processus de l'Union européenne)

Japon	3	Réglementation finale publiée le 30 mars 2012, en vue d'une mise en œuvre à fin mars 2013 (date de la clôture de l'exercice budgétaire au Japon). Les règles concernant le volant de conservation des fonds propres et le volant contracyclique ne sont pas encore publiées ; un projet est prévu pour 2014/2015
Luxembourg	(2)	(Suit le processus de l'Union européenne)
Mexique	2	Projet de réglementation publié le 31 mai 2012.
Pays-Bas	(2)	(Suit le processus de l'Union européenne)
Royaume-Uni	(2)	(Suit le processus de l'Union européenne)
Russie	2	Projet de réglementation concernant la définition des fonds propres et les ratios d'adéquation des fonds propres publié en septembre 2012 aux fins de consultation. Le projet de réglementation concernant le ratio de levier sera publié en novembre 2012.
Singapour	3	Réglementation finale publiée le 14 septembre 2012.
Suède	(2)	(Suit le processus de l'Union européenne)
Suisse	3	Réglementation finale appliquant Bâle III (y compris sur les EFIS) publiée. Des aménagements mineurs sont prévus avant fin 2012 (notamment pour appliquer les mises à jour de Bâle III publiées par le Comité en juillet 2012). Les banques ont commencé, début 2012, des déclarations-tests du ratio de liquidité à court terme (LCR). La consultation concernant le projet de réglementation relatif à la déclaration des ratios de liquidité a commencé en août 2012. Le Conseil fédéral prendra une décision sur la réglementation finale au quatrième trimestre 2012, pour une entrée en vigueur début 2013.
Turquie	1	La publication du projet de réglementation est attendue pour le second semestre 2012.
Union européenne	2	Le texte de la 5 <sup>e</sup> proposition de compromis de la Présidence du Conseil a été approuvé le 15 mai 2012. Le projet de résolution législative a été approuvé par le Parlement européen le 14 mai 2012. Le Parlement, le Conseil et la Commission s'emploient à trouver un accord sur le texte final.

**Signification des codes :** 1 = projet de réglementation non publié ; 2 = projet de réglementation publié ; 3 = réglementation finale publiée ; 4 = réglementation finale en vigueur.

## Portée de la revue

Le nouveau dispositif, Bâle III, étend et renforce le cadre réglementaire défini par les deux précédents, Bâle II et Bâle 2,5. Les tableaux ci-avant font donc état des progrès réalisés par les pays membres dans l'adoption des trois dispositifs.

- Bâle II, qui apportait des améliorations à la mesure du risque de crédit et intégrait le risque opérationnel, a été diffusé en 2004, pour une mise en application dès la fin 2006<sup>6</sup>.
- Le dispositif Bâle 2,5, approuvé en juillet 2009, a renforcé la mesure des risques liés aux titrisations et aux expositions du portefeuille de négociation<sup>7</sup>. Bâle 2,5 devait être appliqué au plus tard le 31 décembre 2011.
- En décembre 2010, le Comité a publié Bâle III, qui relève le niveau des fonds propres réglementaires et introduit un nouveau dispositif prenant en considération la liquidité mondiale<sup>8</sup>. Les membres du Comité sont convenus de commencer à mettre en œuvre progressivement Bâle III à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, sous réserve des dispositions transitoires.

En novembre 2011, les chefs d'État et de gouvernement du G 20, réunis à Cannes, ont appelé les juridictions à tenir leur engagement de mettre en application pleinement et de manière concordante Bâle II et Bâle 2,5 d'ici à fin 2011, et Bâle III à partir de 2013 pour une application complète au 1<sup>er</sup> janvier 2019. En juin 2012, lors du Sommet de Los Cabos, ils ont, une nouvelle fois, demandé instamment aux juridictions de respecter leurs engagements.

À ce stade du suivi, les tableaux rendent compte principalement de l'adoption des exigences relatives au niveau des fonds propres calculés par rapport aux actifs pondérés en fonction des risques. Les ratios de liquidité et de levier, ainsi que les exigences relatives à la capacité additionnelle d'absorption des pertes pour les banques d'importance systémique mondiale, introduits par Bâle III, seront inclus dans le suivi dès que le Comité aura terminé d'examiner les derniers éléments à réviser ou à ajuster.

## Méthodologie

Pour déterminer l'état d'avancement de l'adoption des dispositifs Bâle II, Bâle 2,5 et Bâle III dans chaque pays membre, quatre étapes du processus législatif ont été définies comme suit :

1. **Projet de réglementation non publié** – aucun projet de loi, ni de réglementation, ni autre document officiel n'a été publié présentant, dans le détail, ce qu'il est envisagé d'incorporer dans les textes réglementaires nationaux. Sont classées également ici les juridictions qui ont communiqué des plans généraux de mise en œuvre, sans fournir toutefois le détail des règlements envisagés.
2. **Projet de réglementation publié** – un projet de loi, de règlement ou tout autre document officiel a déjà été rendu public, par exemple aux fins de consultation ou

---

<sup>6</sup> [Convergence internationale de la mesure et des normes de fonds propres](#), juin 2006.

<sup>7</sup> [Enhancements to the Basel II framework](#), juillet 2009.

<sup>8</sup> [Bâle III : dispositif réglementaire mondial visant à renforcer la résilience des établissements et systèmes bancaires](#), juin 2011.

de délibérations législatives. Le texte du projet publié doit être suffisamment détaillé pour pouvoir entrer en application une fois adopté.

3. **Réglementation finale publiée** – le cadre légal ou réglementaire national a été finalisé et approuvé, mais n'est pas encore applicable aux banques.
4. **Réglementation en vigueur** – le cadre légal et réglementaire s'applique, d'ores et déjà, aux banques.

Les trois tableaux du début indiquent, sur la base des rapports communiqués au Comité par ses membres, l'étape à laquelle est parvenu chaque pays membre, et présentent succinctement les prochaines étapes prévues ainsi que les plans de mise en œuvre envisagés<sup>9</sup>.

S'agissant de Bâle II et Bâle 2,5, outre un code numérique (1 à 4) correspondant à l'étape atteinte dans le processus d'adoption, un code couleur permet de distinguer les juridictions qui, quelle que soit l'étape indiquée, n'ont pas véritablement achevé la mise en œuvre des règles. L'emploi du code couleur sera étendu au tableau relatif à Bâle III en 2013.

---

<sup>9</sup> Les tableaux sont aussi présentés séparément sur la page web du Comité de Bâle ([www.bis.org/bcbs](http://www.bis.org/bcbs)), avec des liens vers les réglementations nationales concernées.